

- d) le transport aller et retour aux enfants qui n'habitent pas avec l'instructeur entre le port d'embarquement au Canada et le poste du père au Ghana, une fois durant chaque affectation, à condition que l'enfant passe au moins quatorze jours au Ghana;
- e) les frais de voyage ordinaires, payables aux membres des Forces canadiennes voyageant à l'étranger, à toutes les personnes ayant droit au transport en vertu du présent paragraphe.

69. Tous les transports, maritimes ou aériens, prévus au présent Article devront emprunter les routes les plus directes et les moins chères, compte tenu des passages exigibles d'après le tableau E.

70. Le Gouvernement du Canada convient de prendre à sa charge:

- a) le transport à l'intérieur du Canada, en conformité du paragraphe 68, des personnes y ayant droit en vertu de ce paragraphe;
- b) les frais ordinaires de voyage, ainsi qu'il est prévu dans le cas des Forces canadiennes à l'intérieur du Canada.

Article XXV (Indemnité de bagages)

71. Le Gouvernement du Ghana convient d'accorder aux instructeurs et aux membres de leur famille ayant droit au transport en vertu de l'Article XXIV l'indemnité de bagages ci-après:

- a) pour les voyages par mer: le transport par bateau des bagages personnels à concurrence de trois tonnes brutes par adulte et d'une tonne brute par enfant;
- b) par avion
 - i) le transport par avion des bagages personnels selon la classe désignée et, en sus, celui de 100 livres de cargaison aérienne par adulte;
 - ii) si les instructeurs voyagent par avion, le transport par mer des bagages non accompagnés, à concurrence de trois tonnes brutes par adulte et d'une tonne brute par enfant;
- c) le transport des bagages au Ghana.

72. Le Gouvernement du Ghana convient que les indemnités de bagages prévues aux termes du présent Article pourront être transformées totalement ou en partie en un versement en argent à compter sur l'expédition d'un véhicule automobile.

Article XXVI (Logement)

73. Le Gouvernement du Ghana convient de fournir des logements pour ménages aux instructeurs ayant droit à ce traitement d'après le système de points alors en vigueur dans les Forces armées du Ghana, sauf dans le cas des

- a) médecins militaires et
- b) de ceux qui serviront à l'Académie militaire du Ghana à titre d'instructeurs,

pour le logement desquels des dispositions spéciales seront prises.

74. Le Gouvernement du Ghana convient de fournir aux ménages des logements meublés en partie selon les barèmes des Forces armées du pays, et comprenant des meubles, un réfrigérateur, des tapis, une cuisinière à l'électricité ou au gaz, des ventilateurs, un chauffe-eau, des torchères et des lampes de table.